

Réf/AT/DO-TIPASA/SD.FS/DAL/SA/ /2021



Décision de Résiliation

DO TIPASA N° 02/2021

Le Directeur Opérationnel de TIPASA,

- Vu le statut de l'entreprise publique économique Algérie télécom, société par action ;
- Vu la décision N° 586/17 du 11/06/2017, portant désignation de **Monsieur GHERBI Diab Amine** en qualité de directeur opérationnel de Tipasa ;
- Vu la procédure de la passation des marches d'Algérie télécom janvier 2019 ;
- Vu le contrat N°60/2019 Relatif aux travaux d'installation, raccordement et mise en service réseau FTTH partie passive ODN LOT N° 04 : cité 500 logts Sidi Ghiles attribué à l'entreprise **ETB TCE HADJ LAZIB ABDELKRIM** notamment l'article **N°38** ;
- Vu l'ODS N° 181 du 19/11/2019 ;
- Vu plusieurs absences injustifiées de l'entreprise sur le chantier.
- Vu la première lettre de mise en demeure N° 125/2021 du 30/03/2021, publiée sur le site web d'AT et envoyée par lettre recommandée ;
- Vu la deuxième lettre de mise en demeure N° 188/2020 du 28/04/2021, publiée sur le site web d'AT et envoyée par lettre recommandée ;
- Vu le non-respect de l'engagement de reprise des travaux par l'entreprise **ETB TCE HADJ LAZIB ABDELKRIM** daté du 08/07/2021 ;
- Vu le non-respect des engagements du contractant ;
- Vu la demande d'accord pour la résiliation du contrat établie par la sous-direction technique sous référence : AT/DO-TIP /SD-TECH/333/2021 validée par le Directeur Opérationnel par intérim en date du 04/08/2021 ;
- Conformément à la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 01 :

La résiliation du contrat N°60 /2019 Relatif aux travaux d'installation, raccordement et mise en service réseau FTTH partie passive ODN LOT N°04 : cité 500 logts Sidi Ghiles est prononcé aux torts exclusifs du cocontractant.

Article 02 :

Le préjudice causé est :

- Le retard d'achèvement des travaux obstrue la réalisation du plan d'action de l'entreprise, cela implique la non satisfaction des clients, et atteint à l'image de marque de notre entreprise.

Article 03:

- Le contractant ouvre droit de formuler son recours dans un délai de 48h à compter de la réception de la présente décision, faute de quoi la décision prendra effet à l'expiration de ce délai.

Fait à Tipasa le, 22 / 08 /2021



Algerie Telecom SPA
Le Directeur Opérationnel de TIPASA
Signé: GHERSI Diab Amine